



CH-3003 Berne, OFT

Courrier A

A l'attention des destinataires figurant sur la liste
de distribution

Référence du dossier : BAV-200-00001/00008/00004/00005/00004/00001/00003

Votre référence :

Notre référence : voj

Traité par : Julie vom Berg

Berne, le 2 février 2015

Audition : adaptations d'ordonnances dans le cadre de la réforme du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF)

Mesdames, Messieurs,

Le 9 février 2014, les électeurs suisses ont adopté par 62 % des voix le projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire FAIF (FF [2012 1371](#)). Il est prévu que le Conseil fédéral mette en vigueur les décisions et les adaptations d'ordonnances le 1^{er} janvier 2016.

Nous avons le plaisir de vous soumettre le dossier d'audition relatif aux adaptations d'ordonnances dans le cadre de FAIF.

Ce dossier contient le rapport explicatif et les documents suivants :

- **Modification de l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV ; RS 745.16)** ; la principale raison de cette modification tient au versement des cantons de 500 millions de francs par an au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF). Du fait de ce versement, la participation cantonale au financement de l'infrastructure du transport régional des voyageurs, mentionnée dans l'ordonnance sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR ; RS 742.101.2), est caduque. Dans le cadre de la présente audition, vu la suppression de la participation directe des cantons, l'Office fédéral des transports (OFT) propose que l'actuelle OPCTR soit abrogée et que les dispositions restantes passent dans l'OITRV.

Office fédéral des transports OFT
Adresse postale : CH-3003 Berne
Adresse physique : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Julie vom Berg
Tél. +41 58 463 12 10, Fax +41 58 462 59 87
julie.vomberg@bav.admin.ch
www.bav.admin.ch



C 0 0 . 2 1 2 5 . 1 0 0 . 2 . 7 2 9 7 3 2 3

De plus, avec l'adaptation de l'art. 14 dans l'OITRV, le plafond des dépenses quadriennal destiné à indemniser les coûts non couverts des offres de transport régional des voyageurs commandées, qui avait été introduit par la deuxième partie de la réforme des chemins de fer 2 (art. 30a LTV), est désormais inscrit au niveau de l'ordonnance.

A cela s'ajoutent des précisions linguistiques et une harmonisation avec la refonte de l'ordonnance sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCFIF), ainsi qu'une petite mise au point juridique, qui permettra de verser des indemnités également pour les autorisations en transport régional des voyageurs.

- **Refonte de l'ordonnance sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCFIF ; RS 742.120) – nouvelle ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF) :** le FIF permet une planification à long terme des ressources affectées à l'exploitation, au maintien de la qualité des infrastructures et à l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire. À l'aide de cette planification à long terme et permanente, tout le processus a été précisé au niveau de l'ordonnance selon la structure d'un processus de controlling. La future ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF) est basée sur l'actuelle OCFIF.

L'OCPF est dotée d'une nouvelle structure :

- Section 1 : Dispositions générales ; contient par exemple :
 - Art. 5 - Délimitation entre maintien de la qualité des infrastructures et aménagement
 - Art. 6 - Présentation du processus de controlling susmentionné
- Section 2 : Concessions
- Section 3 : Planification du maintien de la qualité des infrastructures
- Section 4 : Planification de l'aménagement ; contient par exemple :
 - Art. 15 et 16 - Présentation du processus de planification
 - Art. 18 - Rapport sur la prochaine étape d'aménagement
 - Art. 19 - « Place réservée » aux nouveaux instruments Stratégie d'utilisation du réseau (STUR) et Plan d'utilisation du réseau (PLUR), qui font partie du projet de loi « Révision totale de la loi sur le transport de marchandises; stratégie globale de promotion du transport ferroviaire de marchandises sur tout le territoire » (FF [2014 3687](#)). Ce projet atteindra prochainement le stade des délibérations parlementaires.
- Section 5 : Principes de financement ; contient par exemple :
 - Art. 21 - Précision du co-financement par les cantons
 - Art. 24 - Complément de l'article en matière de collaboration des entreprises de transport : ajout du domaine des surfaces commerciales
 - Art. 25 - Présentation des formes de financement
- Section 6 : Financement de l'exploitation et du maintien de la qualité des infrastructures ; contient par exemple :
 - Art. 26 - Précision : les offres doivent correspondre aux prescriptions. Liste des documents à remettre
 - Art. 27 et 28 - Précision des conventions de prestations
 - Art. 29 - Présentation des rapports et du contrôle de la réalisation des objectifs

Référence du dossier : OFT / BAV-200-00001/00008/00004/00005/00004/00001/00003

- Section 7 Financement de l'aménagement ; contient par exemple :
 - Art. 31 et 32 - Précision en matière de conventions de mise en œuvre
 - Art. 33 et 34 - Réglementation des formes de financement
 - Art. 35 - Directive d'établissement de rapports
- Section 8 : Investissements dans les installations de transport à câbles
- Section 9 : Dégâts dus aux phénomènes naturels
- Section 10 : Mandats de recherche ; contient par exemple :
 - Art. 40 - Précision de la possibilité de financer des mandats de recherche, introduite par la nouvelle loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire
- Section 11 : Dispositions finales

Veillez, le cas échéant, adresser votre prise de position avant le **30 mars 2015**, si possible sous forme électronique, à :

Monsieur Pierre-André Meyrat
Division Financement
Office fédéral des transports, 3003 Berne

Courriel : finanzierung@bav.admin.ch

Pour tout renseignement complémentaire, Madame Julie vom Berg, Etat-major de la division Financement (courriel : julie.vomberg@bav.admin.ch ou téléphone : 058 463 12 10) se tient à votre disposition.

Nous vous remercions dès à présent de votre précieuse collaboration.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports



P. Füglistaler
Directeur

Annexes :

- Rapport explicatif
- Adaptations d'ordonnances OITRV
- Refonte OCFIF (désormais : OCPF)
- Clé de participation par canton
- Destinataires de l'audition

Par courriel :

- Offices cantonaux des transports publics

Référence du dossier : OFT / BAV-200-00001/00008/00004/00005/00004/00001/00003

Interne par pointeur :

- Fû, MEP, BAG, EDT, pbr, hec, bru, her, gim, voj, sod, dew, bea, spr, koe, zwg, frp, jam, agr, kok, bbe, scc